

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 20 juin 2018 n° 23

COMMUNE	Val Terbi Localité Vicques
MAITRE D'OUVRAGE	David Freléchox, représenté par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon
AUTEUR DU PROJET	Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon
OUVRAGE	Assainissement et transformation du bâtiment n° 5: pose isolation périphérique et toiture, construction d'un balcon (combles, Sud), remplacement chaudière mazout par PAC ext., remplacement tuiles et pose de panneaux thermiques (pan Ouest), assainissement conduit fumée poêle existant
LOCALISATION	n° parcelle(s) 290, 291 surface(s) 210, 164 m ²
rue, lieu-dit	La Pran
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CA
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	- m - m -- m - m <input type="checkbox"/>
- balcon	4.50 m 1.50 m 1.20 m 1.20 m
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	Maçonnerie existante, isolation périphérique
façades	Crépi, teinte blanc cassé
toiture	Tuiles similaire existantes, teinte idem existante
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 juillet 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 14 juin 2018

Au nom de l'autorité communale :

